



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature d'un avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs avec la société COMUTO SA,

Vu le projet d'avenant n°1 de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs,

Considérant que la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT prévoit un montant initial de l'opération de la politique incitative en faveur du covoiturage de 561 000€,

Considérant que l'enveloppe de 561 000€ affectée à l'opération est insuffisante pour qu'elle puisse financer les volumes de trajets prévisionnels jusqu'à la fin de l'opération,

Considérant que dès lors, une augmentation du montant de l'opération est nécessaire pour poursuivre l'incitation financière aux covoiturages,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de la campagne de l'opération est alimenté à hauteur d'un montant de 300 000€ TTC.

ARTICLE 3 PRÉCISE que le nouveau montant total de l'opération est de 861 000€.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 26/11/25

Transmission au contrôle
de légalité le : 26/11/25

Certifié exécutoire le 26/11/25

Pour extrait conforme
Lens, le 05/11/2025

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20251105-2025_74_DP-